



Argument naturaliste et légitimation de l'appropriation privative

Caroline GUBET LAFAYE
CNRS (CMH)



Congrès 2014 - Economie politique et démocratie

Association Française d'Economie Politique
(AFEP)

2-4 juillet 2014

ENS-Cachan (Paris)



Introduction

- En France, le Code civil contribue à la construction et au renforcement du mythe d'une transmission *naturelle* des biens personnels, axée sur la famille.
- Naturalisation du rapport individuel et familial à l'objet possédé.

- 
- Lorsque la philosophie a voulu penser la propriété et son origine, elle a fait de la nature le cadre approprié pour l'appréhender.

- 
- La mise au premier plan d'une nécessité naturelle et l'inscription de l'appropriation dans un registre naturaliste a pour vocation de soustraire la propriété à la problématique de la justice distributive.



Plan et enjeux

- I. Le rôle conféré à la nature dans l'interprétation de l'appropriation privative.
- II. La disqualification de la question de la justice distributive.
- III. L'interprétation afférente des normes juridiques.



1. Les formes de la
naturalisation de
l'appropriation privative



1.1 Les justifications naturalistes de l'appropriation privative



L'expression minimale de la naturalisation de l'appropriation privative coïncide avec la justification de la nécessité de l'appropriation individuelle, fondée sur la prise en compte du besoin matériel, dans un état de nature fictif.

- 
- Cette naturalisation trouve une expression radicale ou « maximale », lorsque des auteurs comme Smith procèdent à l'inscription du droit de propriété parmi les règles *naturelles* de justice.

- 
- Smith identifie, parmi les droits naturels, c'est-à-dire parmi « les droits qui appartiennent à un homme en tant que homme » et qui peuvent être considérés « indépendamment de toute relation à une autre condition » (Smith, 1762, p. 8-9), la possession et inscrit la propriété parmi « les lois les plus sacrées de la justice » (Smith, 1759, p. 137).



La propriété pose au droit une question spécifique.

- L'appropriation privative constitue une difficulté qui conditionne des aménagements spécifiques du droit, visant à la faire entrer dans la sphère des droits naturels.



Ce statut problématique de la propriété, au sein du système du droit, appert également dans la distinction smithienne entre droit personnel et droit réel.



À l'égard des possessions, Smith distingue ce qui relève du:

- « droit réel » ou « droit sur une chose particulière » et
- ce qui relève du « droit personnel » ou « droit contre une personne particulière »

(voir Smith, 1762, p. 11).



Instituer l'état de nature ou l'ordre social comme l'origine légitimante de la propriété a des incidences majeures sur sa compréhension et sa conceptualisation.

- 
- Faire surgir la question de la propriété d'un contexte décrit comme un état naturel, présocial, permet de n'envisager qu'une monade isolée, un individu abstrait.



1.2 Penser la propriété indépendamment de l'ordre civil



a. Naturaliser l'origine de la propriété

- Les auteurs appréhendent la propriété à partir d'un état de nature fictif font passer au second plan des enjeux fondamentalement sociaux.



b. L'historicité fictionnelle
légitime la subordination du
droit à l'ordre de l'existant

- Locke pense le droit de propriété à partir d'une genèse historique fictionnelle sensée le légitimer.
- Il est conduit ce faisant à subordonner les conventions civiles à un ordre pré-civil antérieur, tenant lieu d'origine et de fondement normatifs.



○ Cette subordination du droit à l'ordre de ce qui est (objet d'une description) ne se justifie que si on endosse une légitimation de la propriété *à partir de son origine.*

○ Cette origine est couramment historicisée et reconstruite à partir de faits ou de ce que l'on imagine avoir eu lieu (voir Smith, 1762, p. 17 *sqq.*).



c. Le naturalisme, fondement de l'individualisme

- Aristote, Locke, Smith: se dessine un fondement naturaliste de l'appropriation privative et de l'économie domestique.

- 
- Le paradigme naturaliste à partir duquel l'appropriation privative ne gouverne pourtant pas l'ensemble de l'histoire de la philosophie.
 - Voir Thomas d'Aquin (1272).



1.3 Biologisation des rapports familiaux et naturalisation du rapport aux biens



La naturalisation du rapport à la propriété consiste à:

- faire surgir la question de la propriété dans la sphère de la nature (plutôt que dans la sphère civile ou sociale),
- concevoir qu'il y a un lien naturel entre l'individu et l'objet possédé ou approprié.



Première étape de la naturalisation du rapport à la propriété et du rapport des membres de la famille à ses biens:

- l'instauration d'une prééminence des liens biologiques dans l'interprétation de la famille.



Pourtant la famille n'a pas toujours été pensée sur le modèle naturel (voir Smith, 1759, p. 309-311).



La famille peut aussi être envisagée:

- en terme contractualiste (voir Rousseau, 1762, I, 4 ; Smith, 1759)
- à partir d'un référentiel juridique plutôt que naturaliste,
- selon des modèles associatifs, égalitaristes, non patriarcaux,
- à partir des sentiments moraux qu'elle suscite (Hume, 1739).



La métaphore biologique qualifie le rapport de l'individu à l'objet sous la modalité de l'incorporation.

Pourtant il n'y a aucun lien naturel, « biologique », entre :

- l'individu et des biens
- l'individu et les biens de ses ascendants ou de ses familiers.



Cette croyance est un produit de l'imagination qui investit le rapport de l'individu au bien possédé (voir Hume, 1739).

- 
- La mise en perspective smithienne du lien biologique et du lien naturel permet de relativiser la prééminence attribuée au biologique dans l'interprétation des rapports familiaux.
 - Ces liens résultent et expriment des sentiments moraux (voir Smith, 1790, p. 310-311).



2. L'inversion naturaliste de l'ordre juridique



2.1 Ce que la propriété fait au droit

La propriété pose la question des usages du droit et des fonctions qui lui sont conférées, dans la philosophie classique.



L'inscription de l'appropriation
privative dans l'ordre naturel des
choses, dans l'état de nature, où ne
prévaut que l'intérêt individuel, a
pour effet de faire du droit un outil
de consécration d'un état de fait.



L'interprétation lockéenne de la propriété constitue une illustration paradigmatique d'une lecture du droit conçu comme défendant un intérêt.

- 
- L'appropriation – fondement du droit de propriété – est appréhendée à partir de la fiction de l'état de nature, décrit sous la modalité du rapport singulier d'un individu abstrait et monadique à l'objet.
 - Ce faisant, la question des rapports interindividuels et sociaux est écartée de la justification de ce droit.

- 
- La propriété est pensée comme le rapport d'un individu à un objet excluant autrui.
 - On omet que ce rapport individuel à un bien affecte aussi la relation des *alter ego* au monde et l'environnement.
 - Se trouve écartée la question de savoir si *alter* n'a pas aussi un intérêt à posséder ce qu'*ego* possède ou s'est approprié.

- 
- *A contrario*, la propriété pourrait être pensée et régulée à partir du tort potentiel ou réel que l'appropriation, la possession et l'accumulation causent à autrui.

- 
- Notre question est non pas de repenser le droit de propriété à la lumière d'une convergence entre droit et morale ou conformément à une inspiration humaniste mais de
 - l'envisager sous la contrainte de la justice



C'est-à-dire selon une interprétation qui tienne à la fois compte:

- des limites que mon action peut imposer à l'arbitre de tout un chacun,
- du tort que l'appropriation individuelle peut causer à autrui et
- de ce qui *est* juste, *i.e.* de la part qui revient objectivement à chacun.

- 
- Au pragmatisme juridique, (Raz, 1986) dans lequel le droit est dérivé de l'intérêt, on oppose
 - une approche du droit dans laquelle le devoir-être est central et les normes premières (*i.e.* le positivisme juridique).



2.2 De l'être au devoir être : le renversement du paradigme rationaliste

A prévalu, dans l'histoire de la philosophie, en particulier classique, et concernant la propriété, un renversement de la « loi de Hume » (voir Hume, 1739, p. 65).



La « loi de Hume »

On ne peut pas justifier un énoncé normatif (*ought*) sur la base seulement d'un énoncé simplement descriptif (*is*).



On ne peut tirer un jugement normatif – du type « la propriété privée est bonne », « un droit de propriété doit être institué » – sur la base d'un ou de plusieurs énoncés descriptifs – décrivant le fait de l'appropriation privative ou celui de la nécessité de subsister.

- 
- L'empirisme, le pragmatisme et la logique de l'intérêt individuel ne sont pas les seuls ressorts à partir desquels la propriété individuelle peut être pensée et fondée.
 - Privilégier un modèle non naturaliste et un ordre normatif qui ne soit pas conditionné par la factualité, qu'elle soit nommée nature ou histoire.



La mise en œuvre d'un modèle non naturaliste suppose de reconnaître,

- d'une part, le rôle de l'imagination dans le rapport à ce qui est possédé et,
- d'autre part, la place du contrat et de l'accord social autour des conditions de la propriété.



Il ne s'agit pas tant de faire converger le droit et la morale, de fonder le juridique sur une morale que de penser une théorie de la propriété dont *l'intérêt individuel* n'est pas la matrice et où le *tort causé à autrui* est la raison de la limitation du droit individuel à l'appropriation.



2.3 Le droit de propriété, produit de l'imagination et de la « partialité affective »

Hume souligne la prégnance du registre du fait dans notre rapport à la propriété.



Le fait coïncide alors avec

- la nature humaine,
- la passion,
- la rareté (des fruits de la nature).

- 
- Tout en tenant compte de ces éléments factuels, Hume déploie une théorie de la propriété qui n'est pas dominée par une logique empirique, par une logique du fait et de l'intérêt.



Hume assume que l'origine de la propriété est historique, factuelle, *i.e.* que des passions sont à l'origine de l'appropriation (Hume, 1739, p. 137).

- 
- Locke investit ce point de départ d'une fonction normative et *justifie* que cette origine soit déterminante dans la conceptualisation du droit de propriété.
 - Hume reconnaît cette dynamique naturelle ou spontanée sans considérer que cet état de fait doive être une source de justice ni une source normative légitime (voir Hume, 1739, p. 106).

- 
- L'interprétation humienne de la constitution du domaine privatif prend simplement acte de ce que la logique du fait est au principe du droit de propriété.
 - Deux façons de se rapporter et de convoquer la norme juridique sont à l'œuvre.

- 
- À travers la reconstruction de l'origine de la propriété, se jouent une interprétation du *rôle de la norme* face au fait, tout de même qu'une interprétation de la norme juridique.



L'interprétation humienne de la propriété ne nie pas cette tendance originelle mais Hume récuse qu'elle constitue le fondement légitime de toute propriété juridiquement et rationnellement fondée, à la différence de Locke.



Hume reconnaît que le droit est crée
ou produit par l'affect, qu'il en est la
résultante.



Conclusion



Une ligne de partage s'établit entre les fondations empiristes et positivistes du droit de propriété.

- Grotius, Hume, Rousseau optent pour le conventionnalisme plutôt que pour l'explication et la légitimation naturalistes de l'appropriation privative se tiennent à distance d'une interprétation du droit à partir du fait.

- 
- La question de la justice trouve alors un espace pour se formuler.
 - La propriété privée se voit également investie de finalités ne sont pas strictement individualisées mais aussi sociales.



La propriété peut prendre un sens politique.

- Ainsi Mill (1848), n'appréhendant pas la propriété comme un droit naturel mais comme une convention utile pour le bon ordre social, estime qu'elle doit s'arrêter aux portes de l'intérêt général.
- Il peut défendre la suppression de l'héritage, la taxation des plus values foncières et la limitation de la propriété et du profit.

- 
- Cette fonction politique de la propriété et des droits de propriété est réaffirmée par des auteurs contemporains comme Rawls.
 - Rawls souligne « l'importance qu'il y a à empêcher les accumulations excessives de propriété et de richesse et à maintenir des possibilités égales d'éducation pour tous » (Rawls, 1971, p. 104).